

En marge des générations engagées, avant le mouvement national : des résistances à la tutelle coloniale au tournant des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles

Sylvie THENAULT*

Le mouvement national algérien ne prit naissance qu'après la Première Guerre mondiale. La création de la première organisation inscrivant l'indépendance en toutes lettres dans son programme, l'Etoile Nord-Africaine, en 1926, en témoigne. Le réformisme musulman, également, prit son envol à cette période. Au début du siècle, les prêches de l'Égyptien Mohamed Abdouh dans la mosquée de Belcourt ne résonnèrent pas au-delà d'Alger et de quelques grandes villes où l'idéal réformiste ne touchait que « quelques esprits éclairés »¹. « Jeunes Algériens » et « Vieux turbans » portaient alors la parole des colonisés jusque dans la sphère politique française, mais leurs revendications ne sauraient être rangées dans la catégorie des revendications de type national : les premiers, au contact des plus hautes autorités françaises – jusqu'à Paris – apparaissaient comme des « évolués profondément francisés »², même si tous ne peuvent pas être qualifiés d'« assimilationnistes » ; les seconds, quant à eux, pétitionnaient en faveur des traditions locales – religieuses, en particulier – contre une colonisation source de dépossession et de dépersonnalisation.

Il est impossible, par conséquent, d'identifier des générations militantes posant la question nationale avant la Première Guerre mondiale, même si les mouvements existant à cette époque sont bien à replacer dans la généalogie des différents courants appelés à composer le nationalisme algérien par la suite. Se pose par exemple la question de la filiation entre les « Jeunes Algériens » de l'avant-1914 et les assimilationnistes de l'entre-deux-guerres ; se pose aussi la question de la persistance d'un terreau traditionaliste religieux sur lequel prospérèrent les Oulamas, après les « Vieux turbans » du début du siècle.

* Chargée de recherche au Centre d'histoire sociale du XXe siècle (CNRS)

¹ Voir ce qu'en disent : Charles-André Julien, *L'Afrique du Nord en marche. Algérie, Tunisie, Maroc 1880-1952*, Paris, Omnibus, 2002 (rééd.), p. 92 ; et Ali Merad, *Le réformisme musulman en Algérie de 1925 à 1940*, Alger, El Hikma, 1994 (rééd.), p. 18. Pour un renouvellement historiographique : James McDougall, *History and the culture of nationalism in Algeria*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 2006.

² Charles-Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France 1871-1919*, tome second, Paris, Bouchene, 2005 (rééd. 1^{ère} éd° PUF 1968), p. 1053.

Quoi qu'il en soit, la grille de lecture nationale ne permet pas d'analyser les réactions des générations confrontées à la colonisation avant la Première Guerre mondiale. Ces générations, lorsqu'elles ont agi contre la tutelle française, l'ont fait en dehors de toute organisation structurée et en dehors de tout engagement politique. Elles résistèrent, alors, « dans les formes mêmes d'organisation sociale », pour reprendre les termes de René Gallissot : c'est la période des « mobilisations paysannes et régionales derrière de grands chefs de famille et de puissance locale, dans la passion de l'idéologie religieuse devenant patriotique »³. Didier Guignard, de son côté, décortiquant « l'affaire Beni Urjin », a montré que l'opposition à la colonisation – et plus précisément à la dépossession foncière – a aussi pu prendre « des formes d'acculturation et d'échanges, dans le recours à la justice française »⁴. Dans cette affaire, en outre, les acteurs ont pris des positions transcendant le rapport colonial qui, suivant une grille de lecture nationaliste, opposerait strictement colons et colonisés. Les Beni Urjin, en effet, ont eu « besoin du concours paradoxal – et intéressé – de certains Français », constate Didier Guignard, tandis que « des Algériens étrangers à la tribu ou contraints à s'en désolidariser [ont] particip[é] à [l]a réduction, plus ou moins volontairement »⁵ de cette résistance.

Dans le même esprit, cette communication se propose d'analyser des réactions des générations confrontées à la consolidation de la colonisation, une fois la conquête achevée, au moment où se sont éteintes les mobilisations collectives qui, jusque vers 1880, ont alimenté une période de révoltes tournant parfois véritablement à l'insurrection. Il s'agit en effet d'étudier les dossiers des colonisés punis par une mesure d'internement, dans les années 1890-1914⁶. Cette lecture d'une résistance

³ Gallissot, René (dir.), *Algérie : engagements sociaux et question nationale. De la colonisation à l'indépendance de 1830 à 1962. Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier. Maghreb*, Ed. de l'Atelier, coll. Le Maitron, 2006, p.26.

⁴ Didier Guignard, « L'affaire Beni Urjin : un cas de résistance à la mainmise foncière en Algérie coloniale », in *Insaniyat Revue algérienne d'anthropologie et de sciences sociales*, 8^e année, n°25-26, juillet-décembre 2004, p. 122.

⁵ Guignard, Didier, *op. cit.*, p. 122.

⁶ Aux Archives nationales d'outre-mer (ANOM), à Aix-en-Provence, les archives du gouvernement général et des préfectures d'Algérie renferment des centaines de dossiers d'internement couvrant essentiellement la période 1895-1914. Seuls les départements d'Alger et de Constantine ont été pris en compte pour cette communication, sans que cela nuise à la validité de l'échantillon constitué puisque la quasi-totalité des décisions ont été prises dans ces deux départements. Du 1^{er} janvier 1901 au 1^{er} juillet 1909, seule période pour laquelle des statistiques par département ont pu être retrouvées, 47% des décisions concernent des hommes résidant dans le département d'Alger et 37% dans celui de Constantine. D'après les statistiques conservées dans le dossier d'étude du projet de loi d'Albin Rozet, visant à supprimer l'internement, 12H4 (ANOM).

et d'oppositions dans les archives de la répression coloniale se présente alors comme un premier défi.

Lire des résistances dans les archives de la répression coloniale ?

Au XIX^e siècle, le gouverneur général de l'Algérie reçut le pouvoir de signer des décisions dites d'« internement », pour des durées variables, voire parfois « jusqu'à nouvel ordre » ; il fallait alors une grâce du gouverneur général pour lever la mesure⁷. L'internement pouvait prendre trois formes : la « mise en surveillance spéciale » dans une localité, c'est-à-dire, dans le vocabulaire d'aujourd'hui, l'assignation à résidence dans une commune ; l'envoi en Corse, dans un lieu de détention spécialisé, appelé à l'époque le « dépôt d'internés », successivement installé dans la forteresse de Calvi puis au fort Toretta dans cette même ville ; la détention dans l'un des trois pénitenciers d'Algérie, installés à Tadmirt dans le sud, à Aïn el Bey, à une quinzaine de kilomètres de Constantine, et à Boukhanéfis, près de Sidi Bel Abbès⁸. A la veille de la Première Guerre mondiale, la loi du 15 juillet 1914 réduisit l'internement à la seule mise en surveillance spéciale, limita sa durée à deux ans et n'autorisa son usage que pour trois motifs : actes d'hostilité à la souveraineté française, prédications religieuses portant atteinte à la sécurité générale et pratique de la bechara⁹.

Cette loi résultait de plusieurs années de débats déclenchés par un projet du député Albin Rozet proposant, entre autres, de supprimer l'internement¹⁰. Elle prenait acte, avec réalisme, de l'évolution de la conjoncture en Algérie : « ...l'ère des insurrections est close »¹¹, reconnaissait une note manuscrite des services du gouvernement général où, pourtant, le maintien de l'internement était défendu avec âpreté. De fait, en 1914, les envois à Calvi et dans les trois pénitenciers d'Algérie avaient pratiquement cessé. Le dépôt des internés de Calvi avait été fermé dès 1903¹². Les pénitenciers d'Aïn el Bey et de Boukhanéfis, quant à eux, furent supprimés en 1910 et 1912, en raison de l'extrême faiblesse

⁷ Pour une synthèse des textes juridiques autorisant l'internement : Claude Collet, *Les institutions de l'Algérie pendant la période coloniale*, Alger/OPU, Paris/CNRS, 1987.

⁸ Sur le dépôt de Calvi, cf. les cartons 10G 39 et 10G 40 (ANOM).

⁹ Pratique consistant à kidnapper du bétail pour le rendre contre rançon.

¹⁰ Le projet de loi d'Albin Rozet fut l'objet du rapport n°3188, neuvième législature, session de 1910, annexé au procès-verbal de la 2^e séance du 10 mars 1910. 12H 4 (ANOM).

¹¹ Note manuscrite (8p.) sur l'internement, janvier 1910, 12H 4 (ANOM).

¹² Voir les dossiers conservés en 10G 40. La dernière décision d'envoi à Calvi, le 16 décembre 1899, visait deux hommes qui auraient dû toujours s'y trouver en 1903. Mais, coupables de vols pendant leur période d'internement, ils avaient été condamnés et purgeaient une peine de prison à Bastia. Au moment de sa fermeture, le dépôt de Calvi était vide.

des effectifs qui y étaient détenus : 20 à 25 hommes à Aïn El Bey dans la première décennie du XXe siècle¹³, 4 internés seulement à Boukhanéfis en 1906¹⁴. Au moment du vote de la loi du 15 juillet 1914, seul subsistait le pénitencier de Tadmit, le plus important de tous avec plusieurs dizaines de détenus, voire parfois plus de 100 ou de 150¹⁵. Sa suppression, retardée par la Première Guerre mondiale, n'eut lieu qu'en 1919.

Une telle évolution signale un essoufflement des résistances que l'internement venait réprimer. C'était une mesure peu utilisée : il y aurait eu 100 à 200 décisions par an, seulement, durant la première décennie du XXe siècle¹⁶, dans un pays qui comptait, en 1901, 4 millions d'habitants dits « indigènes »¹⁷. Il faut dire cependant que l'internement coexistait avec d'autres outils répressifs – code de l'Indigénat et justice ordinaire – dont il faudrait étudier les dossiers pour avoir une vision d'ensemble plus juste. Cette évaluation, en outre, ne peut être strictement corrélée à l'ampleur des faits qui se produisaient, car tout dépendait de leur signalement par les autorités locales au gouverneur général. Comme l'écrit justement Didier Guignard dans le cas des Beni Urjin, « cette résistance est aussi étroitement liée à sa trace écrite »¹⁸ : sans dossier ouvert à l'époque au sein de l'administration française, conservé depuis et accessible aujourd'hui, pas d'affaire, pas de résistance. Or, la procédure des décisions d'internement faisait des administrateurs de commune mixte et des maires de commune de plein exercice les premiers responsables d'un tri dont l'historien reste tributaire. C'étaient eux, en effet, qui transmettaient aux préfets des demandes d'internement, sélectionnant ainsi, à la source, les faits méritant, à leur avis, d'être sanctionnés par une mesure de haute police. Les préfets relayaient ensuite les dossiers au gouverneur général, seul habilité à prendre une décision, après consultation, à partir de 1899, d'une commission spéciale.

¹³ Note pour le gouverneur général, 12 septembre 1910, 10G 40 (ANOM).

¹⁴ Lettre du gouverneur général au préfet d'Oran, 12 novembre 1906, 10G 40 (ANOM).

¹⁵ Sur Tadmit, voir les cartons 9H 107 à 9H 109 (ANOM).

¹⁶ Une brochure répondant « aux critiques et observations contenues dans le discours prononcé par M Albin Rozet dans la séance de la chambre des députés » recense ainsi 2 464 décisions de 1899 à 1911, soit 200 par an environ, tandis qu'un tableau récapitulatif pour la période 1901-1909 en compte 955, soit une centaine par an. Statistiques en 12H 4 (ANOM).

¹⁷ Kateb, Kamel, *Européens, « Indigènes » et juifs en Algérie (1830-1962). Représentations et réalités des populations*, Paris, INED/PUEF, 2001, p. 120.

¹⁸ Guignard, Didier, *op. cit.*, p. 122.

Quantitativement, ainsi, l'étude de l'internement ne fait que confirmer une évolution générale connue par ailleurs – celle d'une réduction des résistances – et c'est au point de vue qualitatif que la source des dossiers d'internés est la plus prometteuse. Elle permet en particulier de déceler des formes d'opposition inscrites dans le quotidien, celles qui puisent dans les ressources d'une société locale résistant à la colonisation en persistant dans ses « habitudes anciennes », comme le déplorait d'ailleurs la note du gouvernement général plaidant pour le maintien de l'internement : « ...dans beaucoup de régions, y lit-on, la fréquence des crimes et des délits n'est qu'une transformation des habitudes anciennes des indigènes »¹⁹. Ces archives de la répression coloniale viennent alors éclairer l'histoire même des populations colonisées et de leurs réactions²⁰.

L'internement était utilisé, en effet, pour réprimer deux « ordres de faits »²¹, d'après les termes mêmes en usage à Alger : « les faits d'un caractère politique et les troubles insurrectionnels » d'une part, « les faits intéressant la sécurité publique quand ils ne tombent pas sous l'application de la loi », d'autre part. Cette distinction entre faits politiques et faits de droit commun, cependant, était relativisée par l'idée qu'aux colonies, les actes de droit commun prenaient une dimension particulière. « Sans doute en France, dans les grandes villes et notamment à Paris, il existe de nombreux malfaiteurs qui réussissent à échapper aux poursuites devant les tribunaux », expliquait encore l'auteur de la note manuscrite, mais « ils ne mettent pas en péril la sécurité nationale ». Aux colonies, en revanche, poursuivait-il, dès lors que les « assassins » et les « voleurs » sont des « indigènes » visant les « colons », les infractions de droit commun ont valeur d'« attentats » qui, « par leur multiplicité, compromettent notre domination ».

En effet, outre que la délinquance et la criminalité décourageaient l'installation même des Européens et réduisaient leur présence physique sur le territoire du pays conquis, elles revêtaient une dimension symbolique nécessitant leur répression, dans la mesure où elles inversaient le rapport de domination. Les colons victimes, vaincus, faisaient alors pâle figure, tandis que les « malfaiteurs de droit commun », lorsqu'ils restaient impunis, pavoisaient, forts de la réussite de leurs

¹⁹ Note manuscrite *op. cit.*, 12H 4 (ANOM).

²⁰ Cet usage détourné des archives coloniales au profit d'une lecture des attitudes mêmes des colonisés relativise la critique généralement faite aux chercheurs français qui, travaillant sur des sources produites dans leur langue, par l'ancienne administration coloniale, échoueraient à faire l'histoire des colonisés. Cette critique est notamment au centre de l'article de Jean-Frédéric Schaub, « La catégorie « études coloniales » est-elle indispensable ? », *Annales. HSS*, n°3, 2008, pp.625- 646.

²¹ Note manuscrite, *op. cit.*, 12H 4 (ANOM).

forfaits : « Nos colons sont souvent les victimes d'assassins et de voleurs que le fanatisme et la haine du vainqueur ne permettent pas d'assimiler entièrement avec des malfaiteurs de droit commun pour qui ont été rédigées les lois répressives ordinaires »²² estimait-on à Alger. Ainsi, le rapport colonial aurait brouillé la frontière entre faits politiques et faits de droit commun : tous étaient interprétés comme menaçant l'autorité française sur le pays. A ce titre, les faits motivant des mesures d'internement peuvent-ils être retenus comme autant d'oppositions à la tutelle française et ce, même si leurs acteurs ne les avaient pas investis d'une telle signification ? Les actes de résistance, dès lors, ne seraient pas seulement ceux que leurs auteurs auraient voulu comme tels, mais ceux que les autorités françaises interprétaient comme contrariant leur volonté de maîtrise, de soumission du territoire et de ses habitants. Les actes dont il s'agit dans les dossiers d'internement sont ceux que les autorités coloniales elles-mêmes percevaient comme dangereux et menaçant. Quels étaient-ils ?

A première vue, il s'agissait dans leur immense majorité, d'affaires de droit commun. Sur l'ensemble des dossiers consultés, en effet, 413 sont suffisamment complets pour se prêter à un traitement statistique des motifs des décisions. Or, dans les deux tiers des dossiers, l'internement venait réprimer des actes de délinquance et de criminalité, non seulement en milieu rural – c'était la bechara surtout, qui était visée – mais aussi en milieu urbain.

Mo tifs	Bechara, volts et actes de droit commun	Insécurité dans les zones urbaines	Pèlerinage à la Mecque sans autorisation	Faits visant les agents de l'autorité	Propag ande politiqu e	Conflits liés à la propriété et l'usage des terres	Attitu des réfract aires	Tota l
No mb re	180	77	58	42	29	14	13	413
%	43,5%	18,5%	14%	10%	7%	3,5%	3,5%	100 %

Cette typologie des motifs de décision, cependant, fondée sur la politique d'internement – elle montre ce que cherchaient à réprimer les autorités françaises – est à revoir dans la perspective d'une interprétation des faits comme constitutifs d'une opposition ou d'une résistance à la colonisation. Trois catégories, ainsi, sont à retrancher, dans la mesure où elles sont plus significatives de ce que les autorités coloniales percevaient comme faits menaçants que de ce que les populations colonisées elles-mêmes voulaient exprimer.

²² *Ibid.*

Des résistances perçues : de vraies fausses résistances

Il s'agit d'abord de l'insécurité dans les zones urbaines, catégorie regroupant les mesures d'internement prises à l'encontre d'auteurs d'infractions de droit commun qui, en ville, prenaient des formes spécifiques : vol à la tire, proxénétisme, escroquerie, jeu de bonneteau... Ici, l'internement était utilisé pour les éloigner des villes en les fixant dans des communes rurales. L'argumentation des demandes d'internement visait le mode de vie de toute une plèbe urbaine pourvoyeuse de la petite délinquance : l'« ivrognerie », le fait de fumer du kif, l'absence de domicile fixe, la fréquentation des cafés... étaient retenus à charge. Ces dossiers conservés concernent au premier chef la ville d'Alger, dont les hauts quartiers furent ciblés dans les années 1899-1900. Il semble que l'usage de l'internement à de telles fins dans le département de Constantine soit légèrement postérieur, les dossiers retrouvés datant des années 1905-1908. Cet usage, toutefois, ne se présente pas comme spécifiquement colonial. Il était même comparé, dans les débats relatifs à la suppression de l'internement, aux mesures prises à l'encontre des « vagabonds » en métropole, et il fut parfois présenté comme une mesure servant la rééducation des individus concernés par le travail. En outre, à la différence des dossiers visant les « voleurs de profession » des zones rurales, l'argument de la délinquance et de la criminalité comme entraves à l'installation des colons n'était pas mobilisé par les autorités locales demandant leur répression.

La répression du pèlerinage à la Mecque, ensuite, ne reflète rien d'autre que la politique des autorités françaises. Le pèlerinage était en effet réglementé, officiellement pour des raisons sanitaires, officieusement par crainte de l'émulation que les « musulmans » d'Algérie pourraient y trouver contre la présence française²³. Or, dans les années 1890 et jusqu'en 1914, il fut alternativement autorisé ou interdit suivant les aléas de la conjoncture. L'importance de cette catégorie – elle arrive tout de même en troisième place – ne traduit donc rien d'autre que la décision des autorités françaises, d'une année sur l'autre, à laquelle se combinait la sensibilité des gouverneurs généraux que l'on sent tenaillés par le respect de la liberté religieuse. Ils se montraient ainsi particulièrement scrupuleux dans l'examen des dossiers et rejetaient

²³ Dans une circulaire du 6 juillet 1880, le gouverneur général Grévy écrivait ainsi qu'« il serait sage de l'interdire, ou, du moins, de le restreindre, car c'est surtout dans le pèlerinage à la Mecque que le fanatisme des indigènes se surexcite ». Cité par Laurent Escande, *Le pèlerinage à la Mecque vu d'Algérie, aspects sanitaires*, mémoire de maîtrise sous la direction de Robert Ilbert, année 1991-1992, p. 8.

nombre de demandes au motif que l'accomplissement du pèlerinage n'était pas prouvé. C'était le cas, par exemple, lorsque des hommes suspectés de s'être rendus à la Mecque expliquaient qu'ils étaient allés à Tunis avec l'intention de s'embarquer mais qu'ils avaient dû y renoncer faute de ressources²⁴. Les gouverneurs avaient aussi tendance à se montrer indulgents envers des hommes âgés ou atteints d'infirmités, dont les administrateurs de commune mixte, eux, demandaient la répression pour leur voyage à La Mecque. Cette répression, cependant, ne dit rien du sens qu'avait cette obligation religieuse pour ceux qui l'accomplissaient. *A minima*, toutefois, qu'ils aient cherché ou non à délivrer un message à l'attention des autorités françaises, de fait, ils manifestaient par le pèlerinage un attachement à la religion musulmane comme ressource identitaire.

Enfin, la catégorie des faits visant les agents de l'autorité pour cible est trompeuse. Elle est en effet principalement constituée de plaintes adressées aux autorités françaises contre ses adjoints dits « indigènes ». Y ont été inclus, également, tous les actes nuisant à l'autorité de ces hommes et désignés dans les dossiers comme des « complots », « intrigues », « guerre sourde »... Il serait tentant de voir dans ces démarches et agissements une vengeance contre ceux qui avaient accepté de servir la tutelle coloniale, en exerçant essentiellement des fonctions de surveillance et de renseignement²⁵. Mais l'examen précis des dossiers montre qu'il n'en est rien. D'une part, ces agents de l'administration n'étaient pas pris à partie au nom de leur collaboration avec les autorités françaises. C'étaient leurs abus que dénonçaient les réclamations qui, lorsqu'elles étaient estimées mensongères, valaient à leurs promoteurs d'être internés²⁶. En est représentatif le cas de deux hommes, envoyés dans un pénitencier pour une durée d'un an, pour avoir suscité une plainte contre leur adjoint : ils lui reprochaient d'avoir fait payer les populations locales en compensation d'un procès qu'il avait perdu en justice, de leur faire assumer les frais d'entretien du cheval de son fils, de les faire cotiser à chaque fête qu'il organisait et, enfin, d'exempter des familles de certaines taxes, contre rémunération²⁷.

²⁴ Comme c'est le cas dans plusieurs dossiers de demandes d'internement rejetées, conservés en 10G 41 (ANOM).

²⁵ Comme le montre Colette Establet, *Être caïd dans l'Algérie coloniale*, Paris, CNRS, 1991.

²⁶ Il est important de préciser que, contrairement à ce que pourraient laisser croire les décisions d'internement venant sanctionner des réclamations contre les « adjoints indigènes », ces derniers n'étaient pas systématiquement protégés par leur administration de tutelle. Au contraire, ils restaient peu de temps en poste et nombre d'entre eux furent contraints de démissionner ou révoqués. Cf. Colette Establet, *op. cit.*

²⁷ Faits exposés dans le rapport du sous-préfet de l'arrondissement d'Orléansville, 26 mai 1898, 10G 43 (ANOM).

D'autre part, loin de prendre l'autorité coloniale elle-même pour cible, ces plaintes jouaient souvent des rivalités anciennes, auxquelles la présence française était étrangère. C'était le cas, notamment, lorsque l'auteur de la plainte appartenait à une famille traditionnellement concurrente de celle de l'adjoint visé ou lorsqu'un contentieux quelconque – un conflit de propriété, par exemple – était en jeu. Dans certains cas, aussi, les plaintes étaient suscitées par des hommes qui avaient exercé, dans le passé, des fonctions au service de l'administration française mais qui, les ayant perdues, prenaient leur revanche. Il est à noter, enfin, que les auteurs des plaintes, par leur démarche même consistant à saisir l'administration française, reconnaissaient sa légitimité. Ils l'érigaient même en arbitre de conflits internes à la société locale. La répression des faits visant les « adjoints indigènes » de l'administration ne fait donc pas émerger une résistance à la tutelle coloniale qu'incarneraient ses représentants recrutés parmi les colonisés ; elle fait découvrir, en revanche, les intrigues qui se nouaient dans une société locale où étaient jaloués le pouvoir et l'enrichissement procurés par l'exercice de charges au profit de l'administration... qu'elle soit coloniale ou non²⁸. Le schéma manichéen opposant colonisés et colonisateurs, habituel dans une approche nationaliste et politique, ne résiste pas à cette plongée dans une société locale aux prises avec des agents de la tutelle coloniale issus de ses propres rangs. Au contraire de ces trois catégories, cependant, la propagande politique et les attitudes réfractaires révèlent des résistances conscientes et délibérées.

Des résistances voulues

La catégorie des affaires de propagande politique correspond à la répression d'un activisme prenant précisément la présence française pour cible. De simples propos pouvaient motiver un internement, dès lors que la conjoncture avait mis les autorités en alerte. Ce type d'affaires révèle leur fébrilité et ce sont elles qu'avait en tête l'auteur de la note plaidant pour le maintien de l'internement, lorsqu'il expliquait que, si « l'ère des insurrections » était « close », l'internement restait nécessaire pour couper court aux « troubles partiels » et « émeutes locales »²⁹. Il s'agissait en effet, dans une logique préventive, d'interner ceux qui tentaient d'inciter leurs compatriotes à la révolte. Sur les 29 affaires recensées dans cette catégorie, huit font suite aux événements de Margueritte, lorsque, le 26 avril 1901, un soulèvement fit cinq morts parmi la population

²⁸ A ce sujet encore : Colette Establet, *op. cit.*

²⁹ Note manuscrite, *op. cit.*, 12H 4 (ANOM).

européenne de cette commune³⁰. Dans ces huit dossiers, la mesure la plus sévère est l'envoi à Tadmit, jusqu'à nouvel ordre, d'un cheikh au service de la France qui aurait « commenté » les événements et tenu des propos menaçants en astiquant son fusil : « Vous ne savez donc rien ? Comme au Maroc où les Roumis ont été brûlés, les musulmans près d'Alger, ont cerné trois villages. Je mets mes armes en état parce qu'il faut être prêt à tout événement »³¹. Il aurait aussi tenu « ses administrés au courant des incidents de la guerre gréco-turque en faisant ressortir les victoires remportées par les Turcs ». Ce dossier est représentatif de la panoplie d'événements censés encourager les Algériens à la révolte, que redoutaient les autorités françaises : outre la révolte de Margueritte, la propagande réprimée avait été suscitée par la crise de Fachoda, source des rumeurs sur l'arrivée des Anglais en Algérie, par les résistances marocaines face aux expéditions françaises et par la victoire ottomane de 1897. Dans cette catégorie, toutefois, se distinguent 9 affaires liées à la crise antijuive. Pratiquement toutes localisées dans le département d'Alger, elles concernent des Algériens ayant participé à diverses manifestations du mouvement antijuif, parfois en brandissant le drapeau tricolore, parfois au nom de l'autonomisme porté par ce mouvement³².

La catégorie des attitudes réfractaires relève d'une logique similaire dans l'usage de l'internement. Elle regroupe des cas où ce dernier punissait l'incitation au refus de se plier à des obligations imposées par l'administration française : incitation au refus de payer les impôts, au refus d'aller au feu en cas d'incendie, au refus de prendre son tour de patrouille... Cette catégorie inclut également quelques affaires dans lesquelles des hommes s'étaient opposés au recrutement militaire, ce qui fut le cas en 1895, au moment de l'expédition de Madagascar ainsi qu'à la fin des années 1890, lorsqu'il s'agissait d'alimenter les régiments de tirailleurs. Comme dans la répression de la propagande politique, l'internement avait ici valeur d'exemple. Il frappait ceux qui cherchent à entraîner les autres dans des mouvements de plus grande envergure. L'internement était bien ici une mesure de défense de l'autorité coloniale directement contestée. Cet usage préventif permet de comprendre l'argumentation favorable au maintien de l'internement dans les années précédant la Première Guerre mondiale, alors même que, paradoxalement, il était peu utilisé : il était alors défendu, au sein de

³⁰ Voir le récit qu'en fait Charles-Robert Ageron, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, Tome 2, 1871-1954, Paris, PUF, 1979 (3^e éd.), p. 67.

³¹ Rapport du préfet d'Alger, 22 juin 1901, 10G 46 (ANOM).

³² Sur la recherche d'un soutien des « musulmans » à leur cause par les antijuifs et le faible succès qu'ils obtinrent, cf. Charles-Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France*, tome 1, *op. cit.*, pp. 600-606.

l'administration française d'Algérie, comme une mesure nécessaire pour assurer la sauvegarde de l'autorité coloniale, qui s'en réservait l'usage, le cas échéant. C'est pour cette raison que la loi du 15 juillet 1914 maintint l'internement en cas d'actes d'hostilité à la souveraineté française et de prédications religieuses portant atteinte à la sécurité générale. Elle l'autorisa, aussi, dans le cas de la pratique de la bechara, motif majeur d'internement avant 1914.

Au quotidien : des résistances de fait

En effet, la suprématie de la catégorie des vols et actes de droit commun parmi les motifs d'internement avant 1914 s'explique d'abord par la répression de la bechara, que la justice était impuissante à sanctionner. Les preuves étaient impossibles à réunir, les témoins refusant de répondre aux magistrats qui les sollicitaient éventuellement. Surtout, l'absence du délit de « bechara » dans la loi française en empêchait la répression. Tenant compte de cette lacune et conscient du fait que l'internement servait à la combler, d'ailleurs, Albin Rozet proposait, dans son projet de loi, de créer ce délit.

La suprématie de cette catégorie est directement liée à la colonisation et plus particulièrement à l'installation des colons : comme l'expliquait l'auteur de la note du gouvernement général, les vols, violences, agressions, toute la petite délinquance voire même la criminalité – quelques affaires étaient des affaires de meurtres que la justice n'avait pas punies – entravaient trop leur présence pour que les autorités les tolèrent. L'installation des colons fut également un facteur encourageant la répression d'actes relevant du droit commun, dans la mesure où ils saisissaient les autorités, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, des faits dont ils étaient victimes. Ils suscitaient donc eux-mêmes des mesures d'internement, même s'il arrivait que les populations locales, notamment, par exemple, les membres de djemaa en Kabylie, demandent à l'administration française d'intervenir contre ceux qui semaient la terreur, par leurs délits voire leurs crimes, dans leur région.

Cette catégorie est aussi directement liée à la colonisation dans la mesure où la délinquance et la criminalité furent encouragées par la dépossession foncière, l'installation d'un peuplement européen et tous les bouleversements que connut alors la société rurale algérienne. La conjoncture économique elle-même s'ajoutait au fléau : « L'année s'annonce comme devant être mauvaise par suite de la sécheresse et du manque de récolte. Il y aura donc de la misère parmi la population indigène et conséquemment augmentation de la criminalité », argumentait par exemple le sous-préfet de Bougie contre la demande de

grâce formulée par deux internés présentés comme des « malfaiteurs » : dans ce contexte et « sans moyen d'existence », expliquait-il, ils « reprendraient dès leur retour leur vie d'aventures et de crimes »³³.

Parce qu'elles répondaient à la colonisation et à ses bouleversements, parce qu'elles contrariaient l'installation des Européens, donc, la délinquance et la criminalité en milieu rural valaient résistances, de fait, à la tutelle française. En outre, elles s'accompagnaient parfois d'une opposition multiforme à l'autorité, venant relativiser leur inscription au seul registre du droit commun. La pratique de la bechara elle-même pouvait être le signe d'une insubordination plus globale. C'est ainsi que, dans son rapport demandant – et obtenant – l'envoi de trois hommes dans un pénitencier pour un an, le préfet d'Alger signalait, qu'en sus de la bechara, ils « foment[ai]ent encore de l'agitation et s[e]m[a]ient la révolte envers l'administration locale », en particulier contre les « chefs indigènes de leurs douars »³⁴. Allant plus loin dans une opposition prenant directement la souveraineté française pour cible, deux « repris de justice », également envoyés un an dans un pénitencier, avaient, tout à la fois, provoqué des « rixes » et des « scandales », refusé de payer leurs impôts, suscité des plaintes contre les agents de l'administration – jusqu'à obtenir la révocation d'un caïd – et, surtout, juste après Fachoda, répandu le bruit que les Anglais allaient chasser les Français d'Algérie³⁵.

La dernière catégorie d'affaires, celles liées au statut de la terre, révèle aussi des formes de résistance inscrites dans le quotidien, et qui brouillent la distinction entre affaires de droit commun et affaires politiques. Il s'agissait en effet d'Algériens persistant à ignorer les décisions de l'autorité coloniale, attitude que celle-ci érigeait en infraction et réprimait à ce titre. C'étaient ces crimes et délits que l'auteur de la note manuscrite défendant le maintien de l'internement désignait comme résultant de la « transformation des habitudes anciennes des indigènes »³⁶ ; des « habitudes » devenues infractions à la loi, que les agents de l'administration coloniale combattaient en puisant dans toutes les ressources du droit. Il en fut ainsi pour un homme – cas extrême – s'obstinant depuis six ans à labourer une parcelle que les lois foncières lui avaient retirées : « « Toutes les punitions qui peuvent m'être infligées, amendes ou prison, ne me feront pas abandonner le terrain que je

³³ Lettre du sous-préfet de Bougie, 26 février 1896, 93/5252 (ANOM).

³⁴ Rapport du préfet d'Alger, 11 décembre 1898, 10G 43 (ANOM).

³⁵ Rapport du préfet d'Alger, 12 avril 1899, 10G 44 (ANOM).

³⁶ Note manuscrite *op. cit.*, 12H 4 (ANOM).

détiens »³⁷, aurait-il déclaré alors que, de 1889 à 1895, il fut plusieurs fois condamné par l'administrateur, recourant à l'Indigénat. Pour ce dernier : « Il est absolument nécessaire d'interner cet indigène pour faire un exemple »³⁸. L'homme ne fut toutefois interné qu'un mois.

Dans cette catégorie et témoignant du même procédé de criminalisation de comportements persistant malgré la colonisation, émergent aussi plusieurs cas désignés par l'administration comme des « déprédations » commises sur des terres attribuées aux colons. L'expression masquait, par exemple, le fait que les populations locales continuaient à envoyer leur bétail paître sur des terres que leurs nouveaux propriétaires s'éreintaient à mettre en culture. De cette catégorie à celle des délits de droit commun, il n'y a qu'un pas, que révèle le dossier d'un groupe de 17 hommes mis en surveillance spéciale pour deux ou trois ans. Cinq d'entre eux avaient ainsi mis « le plus de temps possible à déguerpir »³⁹ des terres qu'ils occupaient, avant de mettre le feu à la meule de foin du premier colon et de tenter de tuer le garde-champêtre, faits que la justice ne pouvait poursuivre, faute d'en identifier avec certitude les auteurs. Les douze autres internés vivaient de la bechara. Cette affaire montre que les résistances à la spoliation des terres mêlèrent une opposition par une sorte de force d'inertie, mais aussi – et surtout ? – par des actes classés parmi ceux du droit commun.

C'est donc à une véritable plongée dans la société rurale algérienne qu'invite l'exploitation de ces dossiers d'internement en vue d'y lire des formes de résistance à la colonisation. Ce sont des acteurs subalternes, non engagés, sans conscience politique, que l'on y rencontre, usant de moyens à leur portée pour résister. Une résistance au quotidien, donc, qu'exprimait, à elle seule, la persistance d'« habitudes anciennes » ; une résistance, finalement, à l'aune des bouleversements de la société rurale que les autorités coloniales ont mis en œuvre, dans la période suivant l'extinction de « l'ère des insurrections ». C'est alors que l'œuvre coloniale, y compris dans ses politiques *a priori* les plus bienveillantes, les plus louables, se fit la plus destructrice de la société colonisée, au sens où elle ne visait rien moins que la réduction à néant de ses cadres anciens⁴⁰. Cette communication, pour finir, voudrait témoigner du renouvellement historiographique qu'opère cette histoire sociale des résistances,

³⁷ Propos retranscrits par l'administrateur dans la notice de renseignements incluse au dossier de demande d'internement, sd, 93 52 54 (ANOM).

³⁸ Notice de renseignements, *op. cit.*

³⁹ Rapport de l'administrateur, 14 février 1907, 93 5260 (ANOM).

⁴⁰ C'est en tout cas l'interprétation que propose Fanny Colonna pour la politique scolaire dans *Instituteurs algériens, 1883-1939*, Paris, Presses de la FNSP/ Alger, OPU, 1975.

dépassant le seul cercle des militants engagés sur la question nationale. Elle contribue, en effet, à faire exploser les catégorisations manichéennes opposant faits de droit commun et faits politiques, colonisés et colonisateurs.